LA MAYENNE
Le Département

REGLEMENT DEPARTEMENTAL DES AIDES AUX ETUDIANTS

Direction de l'enseignement
Service enseignement supérieur, recherche et innovation
enseignement@lamayenne.fr

Le présent règlement, adopté par la Commission Permanente du 1er octobre 2018 et modifié par le vote du conseil départemental en session le 10 décembre 2020 entre en vigueur à compter de l'année universitaire 2021/2022. Il a pour objet de définir les conditions d'attribution des 2 dispositifs d'aides financières suivants : le prêt d'honneur, l'aide à la mobilité internationale étudiante.

I - Dispositions communes

a) Conditions de nationalité :
Les dispositifs d'aides financières aux étudiant(e)s sont ouverts sans conditions de nationalité.

b) Conditions d'âge :
L'étudiant(e) doit être majeur(e) pour déposer une demande d'aide financière.

c) Conditions de domicile :
Les aides du Conseil départemental sont accessibles aux étudiant(e)s dont le domicile fiscal des parents est situé en Mayenne.

d) Conditions de ressources :
Les ressources prises en compte sont celles figurant à la ligne « revenu brut global » de l'avis d'imposition ou de non-imposition des parents de l'étudiant(e)) au titre de la dernière année fiscale connue (Ex : revenus 2017 pour l'année universitaire 2018/2019).
Les revenus de l'étudiant(e) ne peuvent être pris en compte pour apprécier l'éligibilité de la demande qu'en cas de situation d'indépendance financière avérée. Celle-ci ne peut être retenue que si l'étudiant(e) remplit 3 conditions cumulatives : avoir fait une déclaration fiscale séparée, disposer d'un domicile distinct de celui des parents, disposer d'un revenu personnel correspondant au minimum à 50 % du SMIC brut annuel (hors pension alimentaire versée par les parents).

Dispositions particulières pour l'appréciation des ressources à prendre en compte :

- En cas de séparation des parents (divorce, séparation de fait ou de corps, dissolution du PACS), les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant à charge l'étudiant(e)
- En cas de remariage ou de nouvelle union, lorsque le nouveau conjoint prend fiscalement à charge un ou plusieurs enfants issus du premier mariage de son conjoint, les revenus pris en compte sont ceux du nouveau couple constitué.
- En cas de PACS ou d'union libre, les revenus des deux parents sont pris en compte, sauf si l'un des deux membres du couple n'est pas le parent de l'étudiant(e).

e) Compétences décisionnelles :
Les demandes d'aides financières visées par le présent règlement sont soumises à la Commission Permanente du Conseil départemental pour l'acceptation ou le refus des demandes qui lui sont soumises.
Les décisions de la Commission Permanente font l'objet d'une notification individuelle.

II - Dispositions propres aux différents dispositifs

A - Le prêt d'honneur étudiant

a) Conditions relatives aux études :
Ne sont éligibles au bénéfice du prêt d'honneur que les formations relevant de l'enseignement supérieur, à savoir nécessitant d'être titulaire d'un baccalauréat et débouchant sur l'obtention d'un diplôme ou certification attestant d'un niveau de formation supérieur au baccalauréat (à partir du niveau III).
A titre dérogatoire, sont également éligibles les années préparatoires de toute nature, nécessitant d'être titulaire du baccalauréat à l'entrée en formation.
Le prêt d'honneur peut être sollicité à 3 reprises au cours de la scolarité, à raison d'une demande par année universitaire.

b) Conditions relatives au statut :
Le prêt d'honneur est réservé aux étudiant(e)s en formation initiale, en présentiel et ne percevant aucune rémunération pour effectuer leur formation (NB : les bourses ne sont pas assimilées à une rémunération).
Les candidat(e)s se trouvant dans les situations suivantes sont exclu(e)s du bénéfice du dispositif :

- Personnes en formation par apprentissage ou contrat de professionnalisation,
- Personnes relevant de la formation professionnelle,
- Personnes percevant un traitement pendant leur formation (internes en médecine, lauréats des concours de l'Education Nationale en formation en ESPE),
- Personnes suivant des études par correspondance

c) Conditions relatives au versement du prêt :
Le montant du prêt est versé sur le compte bancaire ou postal désigné par l'étudiant(e) en une seule fois après réception par les services du Conseil départemental d'un exemplaire original de l'engagement de remboursement signé à la fois par l'étudiant(e) bénéficiaire et par la personne se portant caution en cas d'impossibilité pour le (la) bénéficiaire de procéder au remboursement, conformément aux dispositions de l'article L314-15 du Code de la consommation. En l'absence de l'une ou l'autre des signatures, le versement ne pourra pas intervenir.

d) Conditions relatives au remboursement du prêt :
Le prêt accordé doit être remboursé en 3 fois selon les modalités suivantes :

- 30 % cinq ans après la date d'obtention,
- 30 % six ans après la date d'obtention,
- Le solde (40 %) sept ans après la date d'obtention.

Les services du Conseil Départemental adressent aux bénéficiaires, au plus tard un mois avant la date de la 1ère échéance de remboursement, un courrier les informant des modalités pratiques du remboursement.

Les bénéficiaires se trouvant dans une situation financière ne leur permettant pas de procéder au remboursement du prêt selon les modalités définies par le présent règlement, peuvent solliciter par courrier les services du Conseil départemental afin de bénéficier de mesures d'aménagement des modalités de remboursement.

Après examen des situations individuelles des personnes en faisant la demande, ces mesures peuvent, selon leur nature, être accordées par l'autorité administrative (services du Conseil départemental et services de la Paierie départementale chargés du recouvrement) ou bien relever d'une décision de la Commission Permanente du Conseil départemental.

B - L'aide à la mobilité internationale étudiante

a) Conditions d'obtention :

Cette allocation est réservée aux étudiant(e)s inscrit(e)s dans un établissement de rattachement en France et effectuant, pendant leur cursus universitaire, un séjour ou un stage à l'étranger.

Pour être éligibles au bénéfice de l'aide à la mobilité, les étudiant(e)s doivent effectuer :

- Soit un séjour d'études d'un semestre universitaire minimum (durée de 4 à 6 mois selon le pays d'accueil)
- Soit un stage obligatoire dans le cadre de leur cursus, d'une durée de 2 mois minimum. Lorsque le stage est rémunéré, la gratification versée à l'étudiant(e) ne doit pas être supérieure au montant fixé par le décret n°96-2008 du 31 janvier 2008 relatif à la gratification et au suivi des stages en entreprise, à savoir 15% du plafond horaire de la sécurité sociale (soit une somme de 577,50€ en 2018).

Cette allocation peut être sollicitée à deux reprises au cours des études, à raison d'une demande par année universitaire.

Les services du Conseil départemental peuvent demander la production de toute pièce justificative relative au séjour ou au stage à l'étranger (certificat d'inscription dans l'établissement étranger, convention de stage)

b) Cumul d'aides :

L'aide à la mobilité internationale étudiante est cumulable avec les aides financières accordées par d'autres collectivités (Conseils régionaux, agglomérations, villes) ou bien par les établissements d'enseignement supérieur de rattachement des étudiant(e)s.

c) Dépôt des demandes :

Les demandes d'aide doivent obligatoirement être effectuées sur la plateforme de télé services prévue à cet effet, accessible sur le site Internet du Conseil départemental.

Aucun dossier sur support papier ne pourra être pris en compte.

Les demandes devront être déposées au plus tard 2 mois avant la date prévisionnelle de fin du séjour à l'étranger mentionnée sur le dossier.

d) Versement de l'aide :

L'aide accordée est versée en une seule fois, après la décision de la Commission Permanente, sur le compte bancaire ou postal dont les coordonnées figurent dans le dossier de demande.

e) Justificatifs de réalisation du séjour :

Les services du Conseil départemental adressent aux bénéficiaires de l'aide, lors de la notification de la décision de la Commission Permanente, un formulaire d'attestation de fin de séjour que ceux-ci doivent faire compléter par leur établissement de rattachement.

Le remboursement par les bénéficiaires de l'intégralité de l'aide accordée sera demandé dans les cas suivants :

- Non-réalisation du séjour
- Séjour effectif d'une durée inférieure à la durée minimale requise (cf. point a) ci-dessus)
- Non-transmission de l'attestation de fin de séjour dans un délai de 3 mois après la fin de la période de mobilité.